



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ DDT N°282
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉALISATION DE DEUX
FRANCHISSEMENTS TEMPORAIRES SUR LE BEULETIN POUR L'EXPLOITATION
FORESTIÈRE AU FAYS DE SAPHOZ, PARCELLE A N°903
COMMUNE DE FAUCOGNEY-ET-LA-MER

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Ziad KHOURY ;

VU l'Arrêté DDT/2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'Arrêté DDT/2018 n°265 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 juin 2018, présenté par l'EURL REMY Lionel, enregistré sous le n° 70-2018-00237 et relatif à la réalisation de deux franchissements temporaires sur le Beuletin pour l'exploitation forestière au Fays de Saphoz, parcelle A n°903;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le courrier en date du adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que le Beultin abrite des populations de truites fario et de l'ombre commun, que ces espèces ont des besoins migratoires pour leur reproduction ;

CONSIDÉRANT que les périodes de reproductions de la truite fario et de l'ombre commun, s'étendent du mois de novembre au mois de mai ;

CONSIDÉRANT que les franchissements temporaires envisagés dans le dossier présenté par l'EURL REMY, sont de nature à gêner la migration des espèces piscicoles pré-citées et qu'il convient donc de les retirer du cours d'eau durant la période de reproduction.

CONSIDÉRANT qu'il ressort des points précédents que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la HAUTE-SAÔNE ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EURL REMY Lionel représenté par Monsieur Lionel REMY de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation de deux franchissements temporaires sur le Beultin pour l'exploitation forestière au Fays de Saphoz, parcelle A n°903 et situés sur la commune de FAUCOGNEY-ET-LA-MER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes pour la mise en œuvre de son projet :

- les franchissements temporaires sont réalisés par la pose de trois buses PEHD de diamètre nominal extérieur 800 mm positionnées dans le lit du Beultin et recouvertes de billots de bois ;
- afin de permettre la mise en place des buses PEHD et des billots de bois, le pétitionnaire pourra effectuer une traversée du cours d'eau avec les engins d'exploitation ;
- le cours d'eau ne doit pas être franchi avec les engins durant l'exploitation ;
- les embâcles doivent être évacués du cours d'eau et du lit majeur (zone de débordement) ;
- les bois coupés ne doivent pas être stockés à proximité du cours d'eau afin que ceux-ci ne soient pas emportés en cas de crue ;

- les franchissements temporaires doivent être retirés du cours d'eau pour le 1^{er} novembre, afin de ne pas gêner la migration des espèces piscicoles ;
- pour les mêmes raisons, si le chantier se déroule sur plus d'une année, les franchissements temporaires ne peuvent être posés qu'à partir du 1^{er} juin ;
- en fin de semaine et en fin de chantier toutes les ornières dans le sol en direction du cours d'eau devront être systématiquement rebouchées ;
- lors du retrait des franchissements temporaires le lit et les berges du cours d'eau sont remises dans leur configuration d'origine, les blocs éventuellement extraits du cours d'eau lors du positionnement des buses sont remis dans le lit de la rivière ;

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le guichet unique de l'eau de la DDT par téléphone au 03.63.37.92.52 ou par mail (ddt-eau@haute-saone.gouv.fr) de la date de réalisation des travaux quinze jours avant leur début.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas

intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de FAUCOGNEY-ET-LA-MER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE, le maire de la commune de FAUCOGNEY-ET-LA-MER, le directeur départemental des territoires de la HAUTE-SAÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

À VESOUL, 29 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement et Risques



Thierry HUVER